

- (5) Un membre des services des infirmiers militaires sud-africains, domicilié et résidant au Canada avant de devenir membre et ayant servi n'importe où en dehors du Canada.
- (6) Une personne, domiciliée et résidant au Canada, sur l'assurance du sous-secrétaire d'Etat des Affaires extérieures qu'elle a été engagée par les autorités du Royaume-Uni pour service spécial dans des régions de guerre durant la guerre de 1939-45.
- (7) Un ancien combattant qui n'a pas droit à une allocation en vertu de la loi des allocations aux anciens combattants et qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre, mais qui est soit un ancien membre des forces expéditionnaires canadiennes (guerre de 1914-18) ayant servi durant la guerre de 1939-45, soit un ancien membre des forces de Sa Majesté, domicilié au Canada au moment de son enrôlement dans lesdites forces pour la guerre de 1914-18, ayant servi dans les forces canadiennes pendant la guerre de 1939-45, peut recevoir la pension pour ceux qui ont servi dans les deux guerres subordonnement à l'ordonnance sur les pensions pour ceux qui ont servi dans les deux guerres. Les règlements relatifs aux autres qualités requises, taux, exemptions, etc., sont identiques à ceux qui s'appliquent à la loi des allocations aux anciens combattants.
- (8) Veuves et orphelins des anciens combattants ci-haut mentionnés.

La loi des allocations aux anciens combattants et ses modifications embrassent maintenant trois catégories d'anciens combattants:—

- (1) L'ancien combattant qui a atteint 60 ans.
- (2) Le vétéran de tout âge qui, à cause d'invalidité physique ou mentale, est inemployable en permanence.
- (3) Le vétéran, de tout âge, qui a servi sur un théâtre réel de guerre et qui, d'après le Bureau, est incapable de pourvoir à sa subsistance et ne le sera probablement jamais, en raison de diverses causes et désavantages physiques, mentaux ou économiques.

Ceux des catégories (1) et (2) doivent avoir servi sur un théâtre réel de guerre, touché une pension ou avoir touché un versement final sur entente au lieu de la pension. La catégorie (3) ne s'applique qu'aux anciens combattants qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Les veuves et orphelins ont droit aux allocations prévues par la loi et ses modifications, pourvu que le vétéran lui-même ait été admissible de son vivant.

Bien que le montant de toute allocation payable soit à la discrétion du Bureau, le revenu maximum permis de toutes sources (y compris les allocations des anciens combattants) à un vétéran célibataire est de \$365 par année et de \$730 à un vétéran marié ou un veuf avec enfants. Subordonnement à la loi, l'allocation de base est de \$20 et de \$40 par mois pour les vétérans célibataires et mariés, respectivement. Toutefois, les modifications de la loi en janvier 1944 permettent une allocation supplémentaire de \$10.41 par mois pour les vétérans célibataires et de \$20.83 pour les vétérans mariés ou veufs avec enfants; néanmoins, le revenu maximum permis, de toutes sources, demeure tel qu'expliqué ci-dessus.

Un article pourvoit au traitement (soin des vétérans) des bénéficiaires des allocations aux anciens combattants autres que les veuves.

Un article permet le versement de l'allocation au profit d'un enfant jusqu'à l'âge de 19 ans pour fins d'éducation.

Les requérants doivent avoir habité le Canada pendant les six mois qui ont précédé immédiatement la date du premier versement de l'allocation.

Les allocations ne se paient pas hors du Dominion du Canada.

La pension de vieillesse et l'allocation des anciens combattants ou la pension de ceux qui ont servi dans les deux guerres ou l'allocation aux veuves ne peuvent être payées concurremment.

Les allocations de base des veuves sont les suivantes:—

- (1) \$365 par année pour une veuve sans enfant à charge.
- (2) \$730 par année pour une veuve avec enfants à charge.